



**HAL**  
open science

## Nouvelle inscription de Claros : un Etolien honoré à Colophon

Emmanuelle Collas-Heddeland

► **To cite this version:**

Emmanuelle Collas-Heddeland. Nouvelle inscription de Claros : un Etolien honoré à Colophon. Cahiers de Claros II. L'aire des sacrifices, 2, Recherche sur les civilisations, pp.137-143, 2003. halshs-00003796

**HAL Id: halshs-00003796**

**<https://shs.hal.science/halshs-00003796>**

Submitted on 31 Jan 2005

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 12. NOUVELLE INSCRIPTION DE CLAROS : UN ETOLIEN HONORE A COLOPHON

E. COLLAS-HEDELAND

Lors de la campagne de fouilles de septembre 1992 menée à Claros sous la direction de Juliette de La Genière<sup>52</sup>, une inscription a été découverte dans l'un des sondages<sup>53</sup> pratiqués entre l'autel et le temple d'Apollon<sup>54</sup>. Il s'agit d'un décret de Colophon, érigé dans le sanctuaire d'Apollon Clarien, qui octroie le droit de cité à un Etolien du nom de Cléomène.

L'inscription est gravée sur une stèle de marbre brisée en bas à gauche, qui porte sur la tranche supérieure les traces de scellement d'un couronnement mouluré<sup>55</sup>. Elle ne couvre pas la totalité du champ : environ 11 cm en haut et 45 cm en bas restent anépigraphes.

Dim. : H. cons. à droite : 86,5 cm ; à gauche : 61 cm ; l. : 38 cm ; ép. : 8,5 cm env. ; H. des lettres : 0,9 cm.

Ἐπὶ Ἀπολλοῦδωροῦ · Ποσιδεῶνος ἑβδό-  
μη · ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ · Ἀθη-  
νόδωρος ἐπεψήφισε · γνώμη τῶν ἐπι-  
4 μηνίων · Κλεομένην Ἀστροφόου Λιτωλόν,  
ἄνδρα ἀγαθὸν ὄντα καὶ εὖνου τῷ δή-  
μῳ, εἶναι Κολοφώνιον αὐτὸν καὶ ἐγγό-  
νους, καὶ εἰς γένος εἰσπορευέσθαι εἰ-  
8 ναι αὐτοῖς ὅποιον ἂν θέλωσιν · δεδόσθαι  
δὲ αὐτοῖς γῆς ἔγκτησιν καὶ οἰκίας καὶ τῶν  
ἄλλων ἀπάντων μετουσίαν ὅσων καὶ  
τοῖς ἄλλοις Κολοφώνιοις μέτεστι · δια-  
12 ψηφίσαι δὲ ταῦτα κατὰ τὴν συνθή-  
κην · ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα εἰς  
στήλην λιθίνην · διεψηφίσθη καὶ δέ-  
δοται.

52. Je remercie J. de La Genière pour m'avoir confié le soin de publier ce document et Th. Drew-Bear pour ses précieux conseils. En outre, je remercie Ph. Gauthier, O. Masson, O. Picard, K.J. Rigsby et L. Threatte. Enfin, cet article a été rédigé en 1995, ce qui explique l'absence des articles publiés depuis.

53. Il s'agit du sondage dirigé par V. Jolivet assisté d'Em. Collas-Heddeland.

54. Elle se trouve aujourd'hui au musée de Selçuk sous le numéro d'inventaire K1 92.891.

55. La face postérieure de la pierre est très irrégulière.

Ce document présente un certain nombre de déviations de l'orthographe classique. D'une part, à la ligne 1, le lapicide a gravé un *lambda* pour un *delta* et, aux lignes 1 et 4, a omis l'*upsilon*<sup>56</sup>. D'autre part, apparaît un fait de langue : l'*iota* final du datif après *éta* n'est pas écrit trois fois sur quatre : ἐβδόμη (l. 2), τῆι βουλῆι (l. 2), alors qu'il apparaît partout après *oméga*.

L'*iota* final du datif singulier est écrit dans les décrets de Milet<sup>57</sup> et de Priène<sup>58</sup> du IV<sup>e</sup> s., on le trouve également à Claros<sup>59</sup>, à Milet<sup>60</sup> et à Priène<sup>61</sup> dans les décrets du III<sup>e</sup> s.; mais son emploi devient capricieux dans les décrets de Priène<sup>62</sup> et de Colophon<sup>63</sup> du II<sup>e</sup> s., ainsi que dans notre document. La confusion que nous constatons ici à l'égard du *iota* témoigne d'un changement de prononciation : à partir de la fin du III<sup>e</sup> s. et surtout au II<sup>e</sup> s., la diphtongue, semble-t-il, n'était plus prononcée, mais elle pouvait subsister dans l'orthographe<sup>64</sup>.

La gravure est soignée, même si les lettres sont incisées peu profondément, et l'écriture est régulière. Chaque ligne comporte une trentaine de lettres<sup>65</sup>. À défaut d'autres critères pour dater l'inscription, les formes des lettres fournissent un indice approximatif. La barre transversale de l'*alpha* est droite. Le *sigma* a des branches obliques, la deuxième haste du *pi* est plus courte. Le *phi* a une boucle très allongée et le *xi* sa forme ancienne sans haste verticale. Les lettres ont des *apices* légers. Les formes de ces lettres semblent renvoyer au III<sup>e</sup> s.; en effet, on les retrouve en partie dans le décret de Colophon pour Métras de Cyzique<sup>66</sup> et dans des décrets de Priène datés du III<sup>e</sup> s.<sup>67</sup>. Mais l'*omicron*, le *théta* (avec le point au centre, à peine visible) et l'*oméga* (ouvert en bas) ont la même hauteur que les autres lettres, ce qui pourrait indiquer une date postérieure, dans le courant du II<sup>e</sup> s.

Ainsi l'emploi du *iota* final du datif singulier et la forme des lettres laisseraient-ils penser à une datation vers la fin du III<sup>e</sup> siècle ou légèrement postérieure.

« Sous Apollodôros, le septième jour du mois Posideôn, il a plu au conseil et au peuple ; Athénodôros a mis aux voix ; proposition des magistrats mensuels ; que Cléomène fils d'Astrophos, Étolien, étant homme de bien et dévoué envers le peuple, soit Colophonien, lui-même et ses descendants ; qu'il leur soit permis d'entrer dans le *génos* de leur choix, que leur soit accordé le droit de posséder terre et maison

56. Si l'on veut sauver la forme de ces deux génitifs en — o long au lieu de — ou que présente la pierre, il faut alors, à la date de ce document, supposer un archaïsme, hypothèse qui ne semble guère séduisante vu l'absence de tout autre archaïsme dans le reste du texte. Il faut donc se résoudre à conclure à une erreur répétée du graveur.

57. P. ex. A. REHM, *Milet I*, 3, n° 135 (IV<sup>e</sup> s.) : l'*iota* final du datif est noté partout.

58. P. ex. H. VON GAERTRINGEN, *Inchriften von Priene*, Berlin, 1906, n° 8 (328/327), n° 10 (IV<sup>e</sup> s.).

59. P. ex. Ch. PICARD, *BCH* 39 (1915), p. 36-37 ; M. HOLLEAUX, *BCH* 30 (1906), p. 349-358.

60. P. ex. A. REHM, *op. cit.*, n° 143 (III<sup>e</sup> s.), n° 146 (fin du III<sup>e</sup> s.). Voir A. SCHERER, *Zur Laut- und Formenlehre der milesischen Inschriften*, diss. München, 1934, p. 14, § 21.

61. P. ex. H. VON GAERTRINGEN, *op. cit.*, n° 14 (286), n° 17 (apr. 278), n° 19 (2<sup>e</sup> moitié III<sup>e</sup> s.).

62. P. ex. H. VON GAERTRINGEN, *op. cit.*, n° 71 (1<sup>re</sup> moitié II<sup>e</sup> s.).

63. Décret pour Polémaïos, daté du 3<sup>e</sup> tiers du II<sup>e</sup> s. : J. et L. ROBERT, *Claros I. Décrets hellénistiques*, Paris, 1989, p. 11-62.

64. L. THREATTE, *The Grammar of Attic Inscriptions I*, Berlin - New York, 1980, p. 354, note que le premier texte dans lequel le *η* du datif est remplacé par *η* est un décret de 204/203.

65. La ligne 12 est la plus courte avec 26 caractères, tandis que la ligne 9 est la plus longue avec 34 caractères.

66. Ch. PICARD, *op. cit.*

67. H. VON GAERTRINGEN, *op. cit.*, n° 19 (A ; *sigma* aux branches obliques, deuxième haste verticale du *pi* plus courte ; 2<sup>e</sup> moitié III<sup>e</sup> s.), n° 71 (*alpha* à barre transversale brisée ; même *pi* que n° 19 ; deux formes du *sigma* : aux branches tantôt obliques comme n° 19, tantôt droites ; 1<sup>re</sup> moitié II<sup>e</sup> s.). Voir aussi le fragment d'un décret de Colophon pour des juges de Clazomènes : Ad. WILHELM, *Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, Vienne, 1909, p. 172, n° 150 (*alpha* à barre transversale brisée ; *sigma* à barres droites ; *théta* avec une barre et non un point ; *apices* prononcés ; 1<sup>re</sup> moitié du II<sup>e</sup> s.).

et d'avoir part à tout ce à quoi ont droit les autres Colophonien ; qu'on procède au vote là-dessus conformément au traité ; et qu'on grave le présent décret sur une stèle de pierre ; a été voté et accordé. »

Ce document, qui vient s'ajouter aux décrets de Colophon déjà connus<sup>68</sup>, vient compléter notre connaissance du calendrier et de l'onomastique de la ville, ainsi que les rares témoignages sur les honneurs rendus à des Etoliens en tant que particuliers par les cités littorales de la mer Egée ou de l'Asie Mineure.

Le texte commence, comme il est normal, par la mention du magistrat éponyme de Colophon, le prytane<sup>69</sup>. Parfois seul son nom était mentionné, sans son titre<sup>70</sup>. C'est le cas d'Apollodôros. Le nom Ἀπολλόδορος est très bien attesté à Colophon.

Après la mention du prytane éponyme vient, comme dans tous les décrets honorifiques de Colophon, la mention du mois et du jour où fut pris le décret. Ce nouveau document fournit la première attestation du mois Posideôn dans cette ville. Ce mois, qui appartient au calendrier ionien, est particulièrement attesté dans la région<sup>71</sup>.

La formule de sanction, mentionnant les corps responsables de la décision, vient dès la ligne 2, immédiatement suivie par la mention du président de séance, Athénodôros, qui a mis aux voix (ἐπεψήφισε) les propositions du décret. L'intitulé s'achève avec la mention des auteurs de la proposition : les ἐπιμήνιοι. Ces magistrats sont déjà connus à Colophon<sup>72</sup> et dans les cités (Milet et les colonies milésiennes<sup>73</sup>, Smyrne<sup>74</sup>, Lampsaque<sup>75</sup>, etc.) et les îles voisines<sup>76</sup>. Les ἐπιμήνιοι sont ici les

68. IV<sup>e</sup> s. : B.D. MERITT, *AJPh* 56 (1935), p. 359-372, I (décret par lequel on décide d'englober dans les fortifications le site de la « vieille ville » ; entre 311 et 306), p. 372-377, II (décret relatif aux murailles), p. 377-379, III (décret rendu en l'honneur d'un Sinopécen). III<sup>e</sup> s. : Ch. PICARD, *op. cit.* (décret en l'honneur de Métras de Cyzique), M. HOLLEAUX, *op. cit.* (décret en l'honneur d'Athénaios), H. von GAERTRINGEN, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 57 et 58 (fins de deux décrets en l'honneur de juges de Priène), P. FRISCH, *Die Inschriften von Lampsakos* (IK 6), n<sup>o</sup> 33 (décret de Colophon pour un juge de Lampsaque). II<sup>e</sup> s. : Ad. WILHELM, *op. cit.*, p. 172, n<sup>o</sup> 150 (fragment d'un décret pour des juges de Klazomènes), J. et L. ROBERT, *op. cit.*, p. 11-62 (décret pour Polémaïos), p. 63-104 (décret pour Ménippos). On peut voir également A. PLASSART - Ch. PICARD, *BCH* 37 (1913), p. 241 (décret de Colophon rendu à la suite d'une démarche des *neoi*), B.D. MERITT, *op. cit.*, p. 379-380, IV (début d'un décret en l'honneur des fils d'un Erythréen), p. 381-382, VII (décret pour un Temnitain), p. 382-383, VIII (fragment d'un décret), p. 383, IX (fin d'un décret).

69. Sur le caractère éponyme du prytane à Colophon, voir L. ROBERT, *Etudes anatoliennes*, Paris, 1937, p. 149, n. 1. P. ex. Ch. PICARD, *op. cit.*, ligne 1 : [ἐπὶ πρυ]τάνεως Κυνίσκου ; P. FRISCH, *Die Inschriften von Lampsakos* (IK 6), n<sup>o</sup> 33, ligne 22 : τῆς δὲ ἀνταγγε[λί]ας [τ]ῆν ἐπ[ι]μ[ε]λ[ε]ϊαν π[ο]ιήσασθα[ι] τοῖς μὲν [Διο]νυσίοις [τὸ]ν πρύ[ταν]ιν.

70. P. ex. A. PLASSART - Ch. PICARD, *op. cit.*, p. 241 : ἐπὶ Βαρχίου ; B.D. MERITT, *op. cit.*, p. 377, III : ἐπὶ Ἡγησιάνακτος et p. 379, IV : ἐπὶ Μαϊάνδρου. De même plusieurs documents de Samos nomment-ils l'éponyme sans lui donner son titre : voir L. ROBERT, *BCH*, 1935, p. 478 = *OMS* II, p. 747.

71. Voir A.E. SAMUEL, *Greek and Roman Chronology. Calendars and Years in Classical Antiquity*, Munich, 1972, p. 114 (Iasos), p. 116 (Milet), p. 121 (Samos), p. 122 (Magnésie), p. 123 (Ephèse), p. 124 (Téos), p. 124 (Chios).

72. P. ex. Ch. PICARD, *op. cit.*, ligne 4 : γνώμη τῶν ἐπιμηνίων (2<sup>e</sup> moitié du III<sup>e</sup> s.) ; B.D. MERITT, *op. cit.*, p. 375, II, ligne 73 : ἐπιμηνίους (fin du IV<sup>e</sup> s.) ; p. 379, IV, ligne 3 : γνώμη τῶν ἐπιμηνίων.

73. M. PIERART, « Les EPIMHNIOTI de Milet. Contribution à l'histoire politique de Milet au V<sup>e</sup> siècle », *Antiquité classique* 38 (1969), p. 388, note que cette institution disparut à Milet vers 443 av. J.-C., mais qu'on la trouve encore largement attestée dans plusieurs colonies milésiennes (Chios, Odessos, Istros) à une époque où elle n'existait plus dans les institutions de la métropole.

74. P. ex. G. PETZL, *Die Inschriften von Smyrna* (IK 23), Bonn, 1982, n<sup>o</sup> 573 (sympolitie entre Smyrne et Magnésie du Sipyle), lignes 30-31 : οἱ ἐπιμήνιοι τῆς βουλῆς (2<sup>e</sup> moitié III<sup>e</sup> s.).

75. P. ex. P. FRISCH, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 9, ligne 85 : οἱ δὲ ἐπιμήνιοι τῆς βουλῆς (III<sup>e</sup> s.). Les *epimenioi* cités à la ligne 28 : οἱ δὲ ἐπιμήνιοι τῶν Ἀσκληπειῶν semblent jouer plutôt le rôle de *hieropoioi* ; voir N. EHRHARDT, *Milet und seine Kolonien*, Frankfurt/Main, 1983, p. 213.

76. Voir G. LABARRE, *Les cités de Lesbos aux époques hellénistique et impériale*, Lyon-Paris, 1996, p. 177 pour des attestations à Mitylène, Samos et Naxos.

ἐπιμήνιοι τῆς βουλῆς<sup>77</sup>, même si l'on trouve des ἐπιμήνιοι chargés de présider les réunions et de faire les sacrifices dans les associations cultuelles<sup>78</sup> et dans les collèges de magistrats<sup>79</sup>, qui sont organisés selon le modèle civique.

Le texte précise à la ligne 12 que les décisions ont été votées κατὰ τὴν συνθήκην. Cette formule est bien attestée à Colophon ; par exemple, dans le décret en l'honneur d'un Sinopéen métèque à Colophon (dernier quart du IV<sup>e</sup> s.), on lit aux lignes 33-35 : διαψηφίσαι δὲ ταῦτα κατὰ τὴν ἢ συνθήκην καὶ τὰ προεψηφισμένα διελψηφίσθη ἐν Κολοφῶνι καὶ δέδοται, « qu'on procède au vote là-dessus conformément au traité et aux décrets votés auparavant ; a été voté à Colophon et accordé »<sup>80</sup>. Comme l'a montré L. ROBERT<sup>81</sup>, cette formule fait référence au traité unissant Notion, devenue Colophon la Neuve ou Colophon sur mer<sup>82</sup>, et Colophon l'Ancienne. Dès avant la fin du IV<sup>e</sup> s., ces deux cités avaient en effet conclu un traité de sympolitie. Aussi, pour que le décret de citoyenneté fût considéré comme valide, il devait avoir été voté dans les deux villes. C'est ainsi que le décret en l'honneur de Métras de Cyzique (III<sup>e</sup> s.)<sup>83</sup> précise que les décisions seront votées ἐν ἀμφοτέραις ταῖς [πόλε]ισιν, « dans les deux cités » et que l'une des cités était Κολοφῶν ἢ ἐπὶ θαλάσσει, Colophon sur mer<sup>84</sup>.

Notre inscription confirme qu'il existait bien une telle organisation des deux villes à la date de notre texte et vient compléter les quelques documents que nous possédons déjà sur le traité de sympolitie qui unissait les deux Colophon.

Cette dernière information vient confirmer la date que nous avons avancée plus haut en nous appuyant sur l'écriture. S'il y a sympolitie entre les deux Colophon, ces textes ne peuvent pas appartenir à une période antérieure à la première moitié du III<sup>e</sup> siècle. En effet, lorsque Lysimaque enleva Ephèse à Démétrios Poliorcète en 295/294 et décida de refonder la ville sous le nom d'Arsinoeia, il imposa aux habitants de Colophon la déportation dans la nouvelle Ephèse-Arsinoeia<sup>85</sup>. La sympolitie entre les deux Colophon n'a existé de nouveau qu'à partir d'une date située entre 294 et 289 avant notre ère, lorsque, grâce à l'intervention de Prépélaos, les

77. Voir Ch. PICARD, *BCH* 39 (1915), p. 36 et L. ROBERT, *Monnaies antiques en Troade*, Paris, 1966, p. 13 sq.

78. P. ex. R. DEMANGEL - A. LAUMONIER, *BCH* 47 (1923), p. 375, n° 2, ligne 7 : οἱ ἐπιμηνιεύοντες ; il s'agit d'une inscription trouvée à Notion dans laquelle il est question d'une confrérie d'Asklépiastes se réunissant périodiquement et ayant des fonctionnaires spéciaux. De même, *Syll<sup>3</sup>* 1043 - avec les restitutions de L. ROBERT, *BCH*, 1935, p. 479 = *OMS* II, p. 748 - (décret des χιλιαστῆρες se réunissant à l'Hélikonios de Samos) : τοῦς ἀποδεικνυμένους ὑπὸ τῶν χιλιαστῆρων ἐπιμηνίους τῆς ἢ [Θυσίας καὶ τῆς συνόδου τῆς ἐν Ἐλικωνίῳ γινομένης ἐπιμηνιεύειν ἐάν ἢ ἐνδμηῶσιν et ἂν δὲ αἰρεθεῖς τις ἢ αὐτὸς ἢ ἐπαγγελιάμενος μὴ ἐπιμηνιύσῃ, εἰσπραχθῆτω δραχμάς διακοσίας ὑπὸ τῶν ν[ε]ρ[ο]ποιῶν ----]ων καὶ τ[ῶν ἐπι]μηνίων τῶν συναποδει[χθέντων]. Ces *epimēnioi* étaient chargés des sacrifices et devaient avoir eux aussi à peu près le même rôle que les *hieropoioi* ; voir N. EHRHARDT, *op. cit.*, p. 211-213.

79. P. ex. W. BLUMEL, *Die Inschriften von Iasos* II (*IK* 28, 2), Bonn, 1985, n° 607, lignes 19/20 : τὸν δὲ ἐπιμήνιον τῶν ταμῶν (décret de Bargylia pour un juge de Priène ; env. 200 av. n. è. ; H. von GAERTRINGEN, *op. cit.*, n° 47) ; n° 610, lignes 11/12 : τὸν ἐπιμήνιον τῶν ταμῶν (décret de Bargylia pour un juge de Kymè ; III<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> = *Inschr. von Kyme* n° 2).

80. B.D. MERRITT, *op. cit.*, p. 377-378, III.

81. *Rev. Phil.* 62 (1936), p. 165-166 = *OMS* II, p. 1244-1245 ; *Villes d'Asie Mineure*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1962, p. 54-70, notamment p. 62.

82. Sur les liens entre les deux Colophon, voir la bibliographie rassemblée par P. CHARNEUX, « Liste argienne de théarodoques », *BCH* 90 (1966), p. 195-197.

83. Ch. PICARD, *op. cit.*

84. L'existence de deux Colophon est attestée par une inscription de Magnésie du Méandre, dans laquelle on distingue aux lignes 78-79 les Κολοφῶνιοι ἀπὸ θαλάσσης, « les Colophonniens de la mer » et les Κολοφῶνιοι οἱ τὴν ἀρχαίαν πόλιν οἰκοῦντες, « les Colophonniens qui habitent l'ancienne cité » ; O. KERN, *I. Magnesia* 53, l. 75-79 (datée entre 205/204 et 201) ; voir Ad. WILHELM, *Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, Vienne, 1909, p. 173.

85. Voir J. et L. ROBERT, *Claros I. Décrets hellénistiques*, Paris, 1989, p. 78-79 et p. 81-85.

habitants revinrent à Colophon, et notamment à Notion, devenue Colophon sur mer<sup>86</sup>. La mention de la συνθήκη nous permet donc de fixer un *terminus post quem*.

La personne honorée par la cité de Colophon ne nous est pas connue par ailleurs. Cléomène est un nom largement répandu ; plus rare est le nom de son père, Astrophos. A ma connaissance, nous avons ici la première attestation de cet anthroponyme<sup>87</sup>.

Cléomène est un Etolien<sup>88</sup>. Le document ne mentionne pas le nom de sa cité<sup>89</sup>. Il en est de même pour l'Etolien honoré par la cité d'Erythrées Νεοπτόλεμος Φύσκου Αιτωλός<sup>90</sup>. Cléomène est qualifié à la ligne 5, selon une formule stéréotypée de considérants, d'ἄνδρα ἀγαθὸν ὄντα καὶ εὖνου τῷ δήμῳ, « homme de bien et dévoué envers le peuple »<sup>91</sup>. Autrement dit, c'est un bienfaiteur de la cité et c'est à ce titre que Colophon lui a concédé le droit de cité.

Aux lignes 6-7, on apprend en effet que Cléomène reçoit la *politeia* pour lui-même ainsi que pour ses descendants, et l'appartenance à un *génos*<sup>92</sup>. En outre, comme dans les décrets déjà connus à Colophon accordant le droit de cité<sup>93</sup>, il est précisé aux lignes 8 à 11 : δεδόσθαι δὲ αὐτοῖς γῆς ἔγκτησιν καὶ οἰκίας καὶ τῶν ἄλλων πάντων μετουσίαν ὅσων καὶ τοῖς ἄλλοις Κολοφωνίοις μέτεστι, « que leur soit accordé le droit de posséder terre et maison et d'avoir part à tout ce à quoi ont droit les autres Colophoniens »<sup>94</sup>.

Or on sait que les cités grecques accordaient chichement le droit de cité, mais plus souvent la proxénie et les privilèges qui s'y rapportent. Même à l'époque hellénistique, la concession du droit de cité est très rare et, à quelques exceptions près<sup>95</sup>,

86. Le retour de la population favorisa l'essor de Colophon sur mer plus que celui de Colophon l'Ancienne. Les fouilles américaines ont en effet montré la décadence de Colophon l'Ancienne après un brillant essor au IV<sup>e</sup> s. ; voir L.B. HOLLAND, « Colophon », *Hesperia* XIII (1944), p. 169-171.

87. L'adjectif ἀστροφός, composé d'un α privatif et du verbe στρέφω, est attesté chez Sophocle et Eschyle et signifie « celui qui ne se retourne pas ». Nombreux sont en effet les noms grecs formés avec un α privatif et une notion morale négative niée. On pourrait aussi penser à une coupe différente : Κλεομένη Ναύστροφος. Sur les anthroponymes bâtis sur le thème ναύ-, et notamment Naustrophos, voir G. NEUMANN, *Ausgewählte kleine Schriften*, Innsbruck, 1994, p. 645. Cependant, même si Ναύστροφος est attesté (voir F. BECHTEL, *Die historischen Personennamen des Griechischen bis zur Kaiserzeit*, Halle, 1917, p. 326 : Ναύστροφος Μεγαρέως, env. 600 et P.M. FRASER et E. MATTHEWS, *A Lexicon of Greek Personal Names*, Oxford, 1994, II, p. 327 à Athènes : *JG P*, 1193, l. 52), la forme de l'accusatif du nom précédent en -η serait inattendue à l'époque de ce texte. Comme il faudrait encore ajouter une lettre dans un texte qui, à quelques détails près, est gravé avec soin, mieux vaut s'en tenir à la première hypothèse.

88. Cléomène est attesté parmi les noms étoliens ; voir R. FLACELIERE, *op. cit.*, doc. I, 38 ; II, 26a.

89. La ville dont était originaire Cléomène aurait été mentionnée après l'ethnique ; voir p. ex. R. FLACELIERE, *Les Aitoliens à Delphes*, Paris, 1937, p. 459, n° 46, ligne 1 : Βουθήρας Εὐανθίου Αἰτωλός ἐκ Τιτρῶν ou p. 466, n° 54b, ligne 1 : Φαίνανδρος (suit le patronyme) Βοιωτίας ἐχ Θεσπιῶν (*FD* III, 81), ou encore p. 470, n° 57a, ligne 1 : Ἡλιόθερος Διονυσίου Σιδώνιος ἐχ Βαρυτέου (*FD* I, 435).

90. H. ENGELMANN - R. MERKELBACH, *Die Inschriften von Erythrai* (*IK* 1), n° 35, ligne 3 (milieu III<sup>e</sup> s.).

91. Formule très concise, que l'on rencontre également dans le décret publié par Ch. PICARD, *op. cit.*, lignes 5-7 : ἐπειδὴ Μητρὸς Φιλαίου Κυλζικηνός ? ἀνὴρ ἀγαθός ἐστι καὶ ἰ [εὔνου] τῆι πόλει.

92. Sur la répartition en γένη et en tribus de Colophon, voir J. et L. ROBERT, *Claros I. Décrets hellénistiques*, Paris (1989), p. 57 ; N.F. JONES, *Public Organization in Ancient Greece*, Philadelphie, 1987, p. 310-311.

93. Ch. PICARD, *op. cit.*, lignes 7-22 et B.D. MERITT, *op. cit.*, III, lignes 22-35, commenté par L. ROBERT, *Rev. Phil.* 62 (1936), p. 165-166 = *OMS* II, p. 1244-1245.

94. Cette formule était en partie restituée dans le texte publié par Ch. Picard. Sur les différentes formules et les procédures d'intégration des nouveaux citoyens, voir N.F. JONES, « Enrollment Clauses in Greek Citizenship Decrees », *ZPE* 87 (1991), p. 79-102, et les remarques de Ph. GAUTHIER, *Bull. épigr.*, 1992, 160.

95. On connaît à Athènes l'exemple d'un Trézénien du nom de Télésias qui, en 140/139, a demandé la mise en application de la *politeia* potentielle qui avait été accordée à un des membres de sa famille deux siècles plus tôt (vers 305/306) : M.J. OSBORNE, *Naturalization in Athens* I (1981), D 102 = *JG* II<sup>2</sup>, 971.

il s'agit d'une citoyenneté potentielle, qui n'entraîne pas une mise en œuvre pratique<sup>96</sup>.

Nous n'avons aucune idée de la nature du mérite, mais il est bien évident que celui-ci a dû être important, vu l'ampleur de la récompense ; mais pourquoi alors ne pas l'avoir mentionné dans les considérants ? Pyrrhias fils de Métrodôros, originaire de Sinope, métèque à Colophon, qui a reçu les mêmes honneurs que Cléomène, avait rendu des services financiers et militaires pendant une guerre<sup>97</sup>. Il est possible, et peut-être vraisemblable, que Cléomène ait aidé, par ses conseils, les Colophoniens à régler une affaire difficile avec les Etoliens et l'amphictyonie, même si, étant donné le caractère concis de ce document, les arguments manquent pour établir les circonstances de l'honneur rendu à Cléomène.

En tout cas, si le *koinon* des Etoliens fut à plusieurs reprises honoré par les cités<sup>98</sup>, rares sont en revanche les Etoliens qui furent honorés en tant que particuliers dans les cités littorales de la mer Egée ou d'Asie Mineure. Ainsi, au début du III<sup>e</sup> s., Samothrace honore l'Etolien Seirakos fils d'Ischomachos, lui accordant l'éloge et la proxénie : ἐπαινέσαι Σεῖ]ρακὸν Ἰσχομάχου Αἰτωλὸν ἐγ Μεσάτα[ς] | [εὐνοίας ἔνεκεν ἦν ἔχων διατελεῖ εἰς τῆ]ν πόλιν καὶ εἶναι αὐτὸν πρόξενον | [μετέχοντα πάντων ὧν μετέχουσι καὶ οἱ] ἄλλοι πρόξενοι<sup>99</sup>. Au milieu du III<sup>e</sup> s., l'Etolien Neoptolemos est honoré à Delphes avec éloge et couronné d'or par la cité d'Erythrées qu'il avait aidée lors de difficultés avec l'amphictyonie : ἐπειδὴ | Νεοπτόλεμος Φύσκου Αἰτωλός, πρόξενος ὧν καὶ πολίτης ἡμῶν, παραγενομένων εἰς Θερμοπύλας κτλ. δεδόχθαι τῆ | βουλῆ καὶ τῷ δήμῳ· ἐπαινέσαι Νεοπτόλεμον Φύσκου καὶ στεφανῶσαι χρυσῶι στεφάνῳι ἀρετῆς ἔνεκα καὶ εὐνοίας τῆς εἰς τὸν δῆμον κτλ.<sup>100</sup>. Cet honneur s'explique par le fait qu'il est proxène des Erythréens. Enfin, à la fin du III<sup>e</sup> s., à Lindos, deux Etoliens résidents et le fils de l'un d'eux, proxène des Rhodiens, font une dédicace à Athana Lindia<sup>101</sup>.

Le décret en l'honneur de Cléomène constitue donc un nouveau témoignage sur les honneurs rendus par une cité d'Asie Mineure à un Etolien à titre individuel, et non en tant que représentant du *koinon*.

Il semble bien que la datation que nous avons proposée se confirme : les parallèles que nous venons de citer sur les honneurs rendus à des Etoliens en tant que particuliers datent tous trois du III<sup>e</sup> s. Et si l'on ajoute que 190 marque la fin du rayonnement étolien en Egée<sup>102</sup>, on peut penser que Cléomène a été honoré par la cité de Colophon entre le moment de la restauration de la ville (avant 289) et 190.

96. Voir Ph. GAUTHIER, « Les cités grecques et leurs bienfaiteurs (IV<sup>e</sup> - I<sup>er</sup> s.). Contribution à l'histoire des institutions », *BCH Suppl.* 12 (1985), p. 150-152 et I. SAVALLI, « I neocittadini nelle città ellenistiche. Nota sulla concessione e l'acquisizione della *politeia* », *Historia* 34 (1985), p. 387-431.

97. B.D. MERITT, *op. cit.*, p. 377-379, III, lignes 11-22 (IV<sup>e</sup> s.) : ἐπειδὴ | Πυρρίας Μητροδόρου Σινοπεῖος μετο[ι]κῶν ἐν τῆ πόλει πρότερον τε πολλὰς | χρεῖας παρέσχθη τῷ δήμῳ ληϊτουργῶν τ' εἰς ὅτι ταχθεῖη οἰλοσίμως | καὶ τὰς εἰσφοράς τὰς ἐπιταχθείσα[ς] | αὐτῷ προθύμως εἰσφέρων καὶ στρατευόμενος ὑπὲρ τῆς πόλεως καὶ κατὰ | γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν καὶ καθ' ὃν κα[ι]ρὸν ὁ πόλεμος ἦν ἀποφαίνουσιν | αὐτὸν οἱ ἐπὶ τῆς φυλακῆς ὄντες | εὐτακτὸν καὶ ἀνέγκλητον γεγενῆσθαι περὶ τε τὰς φυλακὰς καὶ | τὰλλα τὰ παραγγελλόμενα[ι] αὐτῷ.

98. P. ex. *IG XII*, 2, 15, corrigé par Ad. WILHELM, *Jahreshefte* 15 (1911), p. 196-197, est un décret dans lequel la cité de Mytilène accorde l'éloge au *koinon* étolien ; voir Ph. GAUTHIER, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités*, Nancy, 1972, p. 252-255.

99. *IG XII*, 8, 151, l. 12-14.

100. H. ENGELMANN - R. MERKELBACH, *Die Inschriften von Erythrai (IK 1)*, n° 35, l. 2-4, 8-10.

101. Chr. BLINKENBERG, *Lindos II. Inscriptions*, Copenhague, 1941, n° 130 (vers 220) et G. LABARRE, *op. cit.*, p. 264-266, n° 8, où l'auteur reprend la date de 214-213. Mais un Rhodien est honoré par le *koinon* étolien au début du II<sup>e</sup> s., en 169 : Chr. BLINKENBERG, *op. cit.*, n° 195.

102. Sur les Etoliens, voir H. BENECKE, *Die Seepolitik der Aitoler*, diss. Hambourg, 1934 ; H. POHL, *Die römische Politik und die Piraterie im östlichen Mittelmeer vom 3. bis zum 1. Jhd. v. Chr.*, Berlin, 1993, p. 105-107. Sur la fin de l'influence étolienne, voir Ed. WILL, *Histoire politique du monde hellénistique*, Nancy, 1982, II<sup>e</sup>, p. 216-219.

S'il s'avérait que le texte soit du début du II<sup>e</sup> s., il faudrait alors noter que Colophon fut à partir de 197 sous la domination sélcucide<sup>103</sup> et, dans cette perspective, ce texte pourrait alors entrer dans le cadre des relations entre les Etoliens et Antiochos III<sup>104</sup>. Cependant, il semble que si Cléomène avait joué un rôle dans les négociations qui ont eu lieu en 193 et 192, au début de la guerre contre Rome, entre les Etoliens et Antiochos III, il l'aurait fait à titre officiel au nom du *koinon* des Etoliens. En ce cas, Colophon l'aurait honoré non pas en tant que particulier, mais en tant que représentant officiel du *koinon* des Etoliens, et l'aurait précisé dans les considérants. D'autre part, il faudrait attribuer à Colophon, dans ces événements, une place centrale que rien n'atteste.

Mieux vaut donc s'en tenir à la fourchette chronologique entre 294-289 et 190, en précisant que, si l'on tient compte de l'emploi sporadique du *iota* final du datif, de la forme des lettres, ainsi que de la mention de la *συνθήκη*, il paraît probable que ce décret date de la fin du III<sup>e</sup> s. voire du début du II<sup>e</sup> s., 190 constituant le *terminus ante quem*.

---

103. Jérôme, in *Danielem* III, XI, 18 : *Unde vertit se ad Asiam et, navali certamine adversum plurimas insulas dimicans, cepit Rhodum et Samum et Colophona et Phoecea et alias multas insulas*. Voir H.H. SCHMITT, *Untersuchungen zur Geschichte Antiochos' des Grossen und seiner Zeit*, Stuttgart, 1964, p. 282.

104. Voir Ed. WILL, *op. cit.*, II<sup>e</sup>, p. 181 sq. et p. 198 sq.